

DECISION N° 16-2024 : Mission d'assistance et conseil permanent en assurance – AFC Consultants

publié le 16/05/2024

Le Maire de la commune de CABANNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales ;

VU la délibération n°62-2023 du Conseil municipal en date du 20 décembre 2023 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- dans les limites du Règlement Interne de la Commande Publique en vigueur,
- et dès lors qu'ils se situent en deçà des seuils de procédures formalisées,

CONSIDERANT la nécessité d'être assisté notamment pour toutes questions liées aux assurances, dans la mise en place de procédure de gestion des sinistres, dans la rédaction de clause d'assurance, dans le contrôle de la facturation et des pièces contractuelles, de faire un bilan annuel des dossiers,

VU la nécessité de s'entourer de l'expertise d'un cabinet indépendant,

VU la proposition financière du Cabinet AFC Consultants – 345 rue Pierre Seghers – 84000 Avignon

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER un contrat de prestation de service avec le Cabinet AFC Consultants pour la mission de conseil et d'assistance permanent en assurance :

Article 2 : DE PRECISER que le montant annuel de cette prestation s'élève à 2 200 € HT ;

Article 3 : D'AJOUTER que les crédits sont inscrits au budget primitif de 2024.

Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à CABANNES, le 24 04 2024

**Le Maire,
Gilles MOURGUES**




Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

- *Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.*
- *Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.*